OO/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2010- <u>049</u>/PRES/PM/MPF MEF/MATD portant création, composition, attributions et fonctionnement du COREPGenre et du COCOPGenre.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa OF 1-0015

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels;

VU le décret n°2006-625/PRES/PM/MPF du 15 décembre 2006 portant organisation du Ministère de la promotion de la femme ;

VU le décret n°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 8 juillet 2009 portant adoption de la Politique Nationale Genre;

Sur rapport du Ministre de la promotion de la femme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 13 janvier 2010;

## **DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES** 

**ARTICLE 1**:

La création, les attributions, la composition et le fonctionnement des cadres de concertation pour la promotion du genre aux niveaux régional et communal sont régis par les dispositions du présent décret.

### **CHAPITRE II: CREATION**

### **ARTICLE 2**:

Il est créé des cadres de concertation pour un accompagnement efficient de la promotion du genre dénommés ainsi qu'il suit :

- le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre);
- le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre).

Le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) et le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre) assurent la concertation dans le cadre de la promotion du genre respectivement au niveau régional et communal. Ils rendent compte régulièrement de leurs travaux au Conseil National pour la Promotion du Genre (CONAPGenre).

### **ARTICLE 3:**

Les cadres de concertation pour la promotion du genre sont des organes d'orientation et de décision au niveau régional regroupant les acteurs de développement présents et / ou intervenant aux niveaux régional et communal.

Ils sont des espaces de dialogue entre les acteurs du développement à même de favoriser une canalisation et d'harmonisation des actions en matière de genre.

Ils contribuent par la même occasion et ce de par leurs activités, au renforcement des capacités des acteurs du développement à la promotion du genre.

# **CHAPITRE III: <u>ATTRIBUTIONS</u>**

A-DU CONSEIL REGIONAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COREPGenre)

### **ARTICLE 4:**

Le COREPGenre est le répondant du CONAPGenre au niveau régional. Il regroupe les mêmes types d'acteurs que le CONAPGenre présents dans la région, et reçoit mandat du

CONAPGenre pour exécuter ses missions au niveau régional. A ce titre, il cumule l'ensemble de ses prérogatives au niveau régional et est de ce fait, un organe d'orientation et de décision.

Le COREPGenre a pour attributions de :

- Veiller à la prise en compte systématique de l'approche genre dans les plans régionaux de développement;
- identifier les possibilités de mobilisation des ressources techniques et les pratiques utiles à la promotion du genre pour favoriser le développement régional.

# B-DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COCOPGenre)

ARTICLE 5: Le COCC communal

Le COCOPGenre est le répondant du COREPGenre au niveau communal. Il regroupe les mêmes types d'acteurs que le COREPGenre présents dans la commune, et reçoit mandat du COREPGenre pour exécuter ses missions au niveau communal. A ce titre, il cumule l'ensemble de ses prérogatives au niveau communal et est de ce fait, un organe d'orientation et de décision.

Les attributions du COCOPGenre sont :

- Veiller à la prise en compte systématique de l'approche genre dans les plans communaux de développement;
- Identifier les possibilités de mobilisation des ressources et les pratiques utiles à la promotion du genre pour favoriser le développement communal.

### **CHAPITRE IV: COMPOSITION**

# A-DU CONSEIL REGIONAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COREPGenre)

**ARTICLE 6**:

Le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Gouverneur de la région

- Vice Président : Président du conseil régional.

### Rapporteurs:

- le Chef d'antenne genre nommé en Conseil de Ministres ;
- le Directeur régional en charge de la promotion de la femme ;
- le Directeur régional en charge de l'économie et de la planification.

### Membres:

- les membres du Conseil Consultatif de Concertation Régional pour le Développement (CCRD);
- trois (03) représentantes des organisations chargées de la promotion de la femme ;
- les acteurs politiques ;
- les Organisations de la Société Civile (OSC) ;
- les responsables des Organisations Non Gouvernementales (ONG);
- trois (03) représentants des médias ;
- trois (03) responsables de l'Association des Mères Educatrices (AME);
- trois (03) responsables des associations des jeunes.

### **ARTICLE 7:**

La Cellule régionale est placée sous l'autorité du Gouverneur et se compose ainsi qu'il suit :

- toutes les structures déconcentrées des départements ministériels au niveau régional ;
- le Président du conseil régional;
- des acteurs de la société civile ;
- les Hauts commissaires de la région.

Le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de ses sessions.

# B- DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COCOPGenre)

### **ARTICLE 8:**

Le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre) est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Maire de la commune ;

Vice-président(e): le ou la représentant(e) de la Direction régionale de la promotion de la femme.

### Rapporteurs:

- le ou la Secrétaire général(e) de la Mairie ;
- un(e) (01) représentant(e) de l'antenne régionale genre.

### Membres:

- les Chefs de services techniques départementaux ;
- les Présidents des Conseil Villageois de Développement (CVD) ;
- les représentants des projets et programmes intervenant dans la commune ;
- les représentants des Organisations Non Gouvernementales
  (ONG) et associations à caractère communal et ayant leur siège dans la commune;
- les représentants des opérateurs économiques de la commune ;
- un(e) (01) représentant(e) des organisations syndicales présentes dans la commune ;
- deux (02) représentant(e)s de la société civile ;
- trois (03) représentant(e)s des organisations chargées de la promotion de la femme ;
- deux (02) représentant(e)s des organisations professionnelles de producteurs : agriculture, environnement et ressources animales ;
- trois (03) représentants des autorités religieuses ;
- trois (03) représentants des autorités coutumières ;
- trois (03) représentant(e)s des radios communautaires.

Le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre) peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de ses sessions.

### **CHAPITRE V: FONCTIONNEMENT**

#### ARTICLE 9:

Le COREPGenre est placé sous l'autorité du Gouverneur qui assure la présidence de ses sessions. Il se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

#### **ARTICLE 10:**

Au niveau régional, une cellule de concertation pour la promotion du genre sera mise en place et animée par un Chef d'antenne nommé en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre en charge de la promotion de la femme. La cellule de concertation régionale pour la promotion du genre est chargée de :

- contribuer à la mise en place et à l'animation du cadre impliquant tous les acteurs de la promotion du genre au niveau de la région;
- préparer les convocations et organiser les différentes rencontres du COREPGenre ;
- assurer le secrétariat des réunions du COREPGenre ;
- veiller à la mise en œuvre des décisions du COREPGenre ;
- veiller à créer une synergie d'actions entre les plans sectoriels des différents acteurs de manière à éviter les doublons ;
- contribuer à la prise en compte du genre dans l'élaboration du plan régional de développement;
- assurer la collecte et la remontée des informations sur les indicateurs de suivi et d'évaluation.

La Cellule de concertation régionale pour la promotion du genre peut faire appel à toute personne physique ou morale pour ses compétences avérées. Délégataire du COREPGenre, elle travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Promotion du Genre.

### ARTICLE 11:

Une équipe technique assiste le Chef d'antenne genre au niveau régional. Elle est composée d'agents :

- recrutés directement;
- détachés;
- mis à disposition.

# **CHAPITRE VI: RESSOURCES**

# A-DU CONSEIL REGIONAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COREPGenre)

ARTICLE 12: Les ressources du Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) sont constituées par :

- un appui du budget de l'Etat;

- le financement spécifique direct des projets sensibles genre par le secteur privé, les organisations de la société civile et les PTF (Fonds communs genre du cadre de concertation genre des PTF /MPF);
- le financement des activités de mise en œuvre de la PNG dans le cadre des plans régionaux de développement.

# B- DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA PROMOTION DU GENRE (COCOPGenre)

ARTICLE 13: Les ressources du Conseil Communal pour la Promotion du Genre (COCOPGenre) sont constituées par :

- le financement spécifique direct des projets sensibles genre par le secteur privé, les organisations de la société civile et les PTF;
- le financement des activités de mise en œuvre de la PNG dans le cadre des plans communaux de développement.

### **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 14: La mise en place du COREPGenre et du COCOPGenre est définie par un arrêté pris par l'autorité administrative qui les préside.

ARTICLE 15: Les membres du COREPGenre et du COCOPGenre sont nommés par arrêté respectivement du Gouverneur de la région et par le Maire de la commune.

ARTICLE 16: Les membres du COREPGenre et du COCOPGenre élaborent et adoptent un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du COREPGenre et du COCOPGenre.

Le Ministre de la promotion de la femme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 février 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembum

Le Ministre de la promotion

de la femme

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO